

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité, qui se tenait au bureau municipal d'Egan-Sud le mercredi 3 avril 2013 à 19 heures et à laquelle étaient présents le maire Monsieur Neil Gagnon, ainsi que les conseillers suivants: M. Ronald Bernatchez, M. Pierre Laramée, M. Jeannot Emond, M. Jean-René Martin. Les conseillers M. Yvon Blais et M. Yvan St-Amour ont motivé leur absence.

2013-04-R4523 Ouverture de la séance

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Emond appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit ouverte.

Adoptée.

2013-04-R4524 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller M. Ronald Bernatchez appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé, qu'il demeure ouvert et que les points suivants soient ajoutés :

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2013
- 2.2 Adoption des comptes payés et à payer de la période
- 3.1 Parole au public et période de question
- 4.1 Adoption – Règlement avertisseurs de fumée
- 5.1 CEHG. – Demande de bourse étudiant finissant secondaire
- 5.2 ASO. – Demande appui monétaire
- 5.3 Centre Jean Bosco. – Adopter un athlète ou un entraîneur
- 5.4 Fondation québécoise du cancer. – Demande de don
- 5.5 Résolution demande cour municipale
- 5.6 Consultation publique bureau municipal
- 6.1 Rapport de l'inspecteur municipal
- 6.2 Demande lotissement zone agricole – Société immobilière
- 7.1 Loisirs
- 8.1 Adoption – Règlement concernant l'utilisation des bacs roulants
- 9.1 Aménagement et urbanisme

VARIA

- 10. Autres correspondances
- 11. Parole au public et période de questions.
- 12. Levée de l'assemblée

Adoptée.

2013-04-R4525 Adoption du procès-verbal séance ordinaire 4 mars 2013

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée appuyé par le conseiller M. Jeannot Emond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2013 soit adopté tel que déposé.

Adoptée.

2013-04-R4526 Adoption des comptes payés et à payer de la période

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Emond appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à émettre des chèques concernant les comptes payables pour un montant de 87 157.14\$.

Adoptée.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses mentionnées sont engagés.

Mariette Rochon, sec.-très.

2013-04-R4527 Adoption Règlement no : 2013-016 avertisseurs de fumée

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Ronald Bernatchez et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement no : 2013-016 relatif aux avertisseurs de fumée soit adopté tel que présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-016

RÈGLEMENT RELATIF AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE

CONSIDÉRANT que depuis la commercialisation de l'avertisseur de fumée en 1980, le nombre de décès a chuté de plus de 60 % au Québec;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un avertisseur de fumée est susceptible de contribuer à la diminution des pertes de vies dues aux incendies et qu'il permet de réduire les pertes matérielles;

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques prévoit l'adoption, par la municipalité, d'un règlement relatif à l'installation obligatoire d'avertisseurs de fumée fonctionnels

dans tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE :

Sur la proposition de M. Pierre Laramée conseiller, appuyé par M. Ronald Bernatchez conseiller, il est résolu que le conseil de la municipalité d'Egan-Sud statut, décrète et ordonne ce qui suit :

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant l'installation des avertisseurs de fumée sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'Egan-Sud.

Article 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement établit les normes relatives aux dispositifs d'incendie destinés à avertir en cas d'incendie, applicable à toute construction existante et pour toute nouvelle construction, qui ne sont pas autrement assujetties par les lois, règlements et codes administrés par la Régie du bâtiment du Québec.

Article 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité d'Egan-Sud.

Article 1.5 Domaine d'application

1.5.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, locaux ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.

1.5.2 Tout concepteur, entrepreneur général, entrepreneur spécialisé, constructeur et toute autre personne physique ou morale qui participe à l'élaboration ou à l'exécution de travaux dans un bâtiment ont la responsabilité de s'assurer que leurs travaux respectent les dispositions du présent règlement.

Article 1.6 Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les prescriptions du présent règlement et celles de l'édition en vigueur du Code de construction du Québec (pour les immeubles qui y sont assujettis), ces dernières prévalent.

Chapitre 2 Dispositions interprétatives

Article 2.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Autorité compétente :

Le directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant, l'inspecteur municipal, le préventionniste de la MRCVG ou toute autre personne désignée par règlement ou résolution du conseil;

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé ;

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

Habitation :

Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues ;

Interconnecté :

Installé pour fonctionner conjointement avec d'autres avertisseurs de fumée de façon à avoir une signalisation d'alarme commune de sorte que le déclenchement d'un avertisseur de fumée provoque celui des avertisseurs de fumée qui lui sont connectés;

Locataire :

Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite;

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir y compris les bâtiments d'habitation saisonnière;

Occupant :

Personne morale ou physique qui habite ou qui utilise un bâtiment, un logement, un local ou une suite;

Propriétaire :

Personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble;

Sous-sol :

Partie habitable d'un bâtiment dont le plancher est aménagé sous le niveau du sol adjacent à l'entrée principale;

Suite :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaire et occupé par un seul locataire ou propriétaire; incluant les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, maison mobile, les maisons de chambres et des pensions de famille, les dortoirs et les maisons unifamiliales ;

Chapitre 3 Dispositions administratives**Article 3.1 Administration du règlement**

L'administration et la surveillance du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.

Article 3.2 Application du règlement

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Article 3.3 Pouvoirs de l'autorité compétente

3.3.1 L'autorité compétente peut visiter et inspecter, dans l'exercice de ses fonctions, l'intérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive en ce qui concerne les dispositions du présent règlement.

3.3.2 L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger l'installation d'avertisseurs de fumée ou de détecteurs d'incendie supplémentaires. Elle peut également exiger l'installation d'un type particulier d'avertisseur ou déterminer un endroit précis pour l'installation d'un avertisseur de fumée ou d'un détecteur d'incendie.

3.3.3 L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger que des avertisseurs de fumée soient reliés électroniquement entre eux afin que l'entrée en fonction d'un avertisseur de fumée déclenche simultanément tous les autres.

3.3.4 L'autorité compétente peut exiger des mesures correctives de façon à éliminer un problème d'avertisseur qui se déclenche souvent inopinément.

3.3.5 Toute personne est tenue de laisser l'autorité compétente visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction, de 7 h à 19 h, afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. L'autorité compétente peut adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la municipalité et pour prévenir les dangers de feu. Les citoyens doivent également fournir à l'autorité compétente toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.

3.3.6 L'autorité compétente peut fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

Chapitre 4 Raccordement, installation, emplacement et entretien des avertisseurs de fumée

Article 4.1 Raccordement

4.1.1 Les avertisseurs de fumée électrique doivent être raccordés conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CAN/ULC-S553-02, ou éditions plus récentes (norme sur l'installation des avertisseurs de fumée).

4.1.2 L'installation d'avertisseurs de fumée branchés sur le courant électrique doit être faite selon le Code de l'électricité du Québec en vigueur et les normes du manufacturier.

4.1.3 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être interconnectés et devraient, idéalement, contenir une pile d'appoint en cas de panne de courant.

4.1.4 Le nombre maximal d'avertisseurs de fumée interconnectés ne doit pas être supérieur au nombre spécifié par le fabricant.

4.1.5 Sous réserve des articles 4.1.6 et 4.1.7, seuls les avertisseurs de fumée de même type ou reconnus comme étant compatible doivent être interconnectés sur une même dérivation.

4.1.6 Si des avertisseurs de monoxyde de carbone sont interconnectés avec des avertisseurs de fumée, les schémas d'installation des avertisseurs de fumée doivent comprendre des renseignements spécifiques sur le câblage d'interconnexion et désigner les dispositifs compatibles.

4.1.7 Les dispositifs auxiliaires tels les indicateurs visuels connectés aux avertisseurs de fumée équipés pour déclencher ces dispositifs ne doivent pas gêner le fonctionnement des avertisseurs de fumée.

4.1.8 Une fois l'installation terminée, tous les avertisseurs de fumée doivent être mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S552, norme sur l'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée.

Article 4.2 Installation

4.2.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.

4.2.2 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association Canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

4.2.3 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans les habitations et logements, ainsi que dans les pièces où l'on dort, qui ne font pas partie des logements.

4.2.4 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés dans les garages, les sous-sols ou les espaces d'entreposage

où la température peut descendre jusqu'à quatre degrés Celsius ou dépasser 38 degrés Celsius sauf s'il s'agit d'avertisseurs de fumée spécialement conçus pour ce type d'environnement.

4.2.5 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers et des sous-sols qui ne sont pas chauffés.

4.2.6 Dans les habitations comprenant 1 ou plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, on doit retrouver un avertisseur de fumée dans chaque logement, dans les corridors de chacun des étages et dans chaque cage d'escalier intérieur.

4.2.7 La distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne doit pas dépasser quinze mètres (49 pieds) en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.

4.2.8 Dans les dortoirs, maisons de chambres et hôtels et/ou motels, il doit y avoir un avertisseur dans chaque chambre à coucher ainsi que dans chaque pièce de séjour (à l'intérieur d'une suite). Il doit également y avoir au moins un avertisseur dans chaque corridor menant aux chambres ainsi qu'à chaque étage du bâtiment (à l'extérieur des chambres), incluant le sous-sol.

4.2.9 Dans tous les endroits où il est susceptible d'y avoir une personne malentendante, l'avertisseur de fumée installé doit combiner un signal sonore à un signal visuel comme une lumière stroboscopique.

Article 4.3 Emplacement

4.3.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés de sorte que les signaux d'alarme soient bien audibles dans toutes les chambres d'un logement, et dans les pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement, malgré la présence d'un bruit de fond de niveau élevé que l'on entend normalement si toutes les portes intermédiaires sont fermées tels que, sans être limitatif, les climatiseurs et les humidificateurs.

4.3.2 Les avertisseurs de fumée installés à proximité d'une chambre à coucher dans un logement ou une pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être placés aussi près que possible de la pièce en question, mais de manière à éviter les fausses alarmes provoquées par l'excès de vapeur d'une salle de bains comportant une baignoire ou une douche, ou les vapeurs de cuisson provenant d'une cuisine ou la fumée provenant d'un foyer ou d'un poêle à bois.

4.3.3 Les avertisseurs de fumée placés à proximité des portes de salles de bains, de buanderies ou de cuisine ne doivent pas être installés à moins de 0,9 mètre (3 pieds) de l'ouverture dans la mesure du possible, sauf s'il s'agit d'avertisseur de fumée spécialement conçu pour ce type d'environnement.

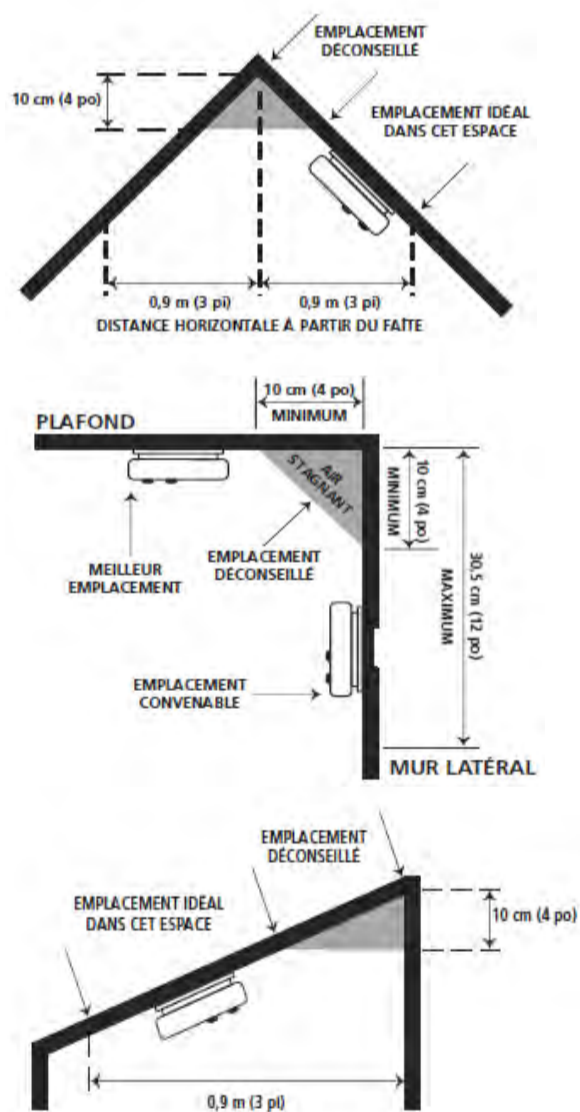
4.3.4 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés à proximité des bouches de distribution d'air, d'un ventilateur ou d'un climatiseur.

4.3.5 Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres.

4.3.6 Les avertisseurs de fumée installés dans une cage d'escalier doivent être placés de sorte qu'aucun obstacle ne puisse empêcher la fumée qui monte dans la cage d'escalier d'atteindre l'avertisseur de fumée.

4.3.7 Les avertisseurs de fumée installés dans un sous-sol doivent être placés à proximité des escaliers menant à l'étage supérieur.

4.3.8 Les avertisseurs de fumée doivent être placés au plafond à au moins 10 cm par rapport à un mur et si l'installation doit se faire sur un mur à au moins 10 cm du plafond sans dépasser 30 cm.



Chapitre 5 Entretien des avertisseurs de fumée

Article 5.1 Obligations

5.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, local ou d'une suite qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.

5.1.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment responsable d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente concernant les correctifs qu'il entreprend et leurs échéanciers.

5.1.3 Après une inspection par l'autorité compétente, le propriétaire, locataire ou occupant doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger une situation contraire au présent règlement, selon les exigences formulées par l'autorité compétente.

Article 5.2 Responsabilité du propriétaire

5.2.1 Le propriétaire d'une habitation doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée, y compris leurs réparations et remplacements.

5.2.2 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un *logement* ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de six (6) mois ou plus par le locataire précédent.

Article 5.3 Responsabilité de l'occupant et du locataire

5.3.1 L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'avertisseur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

Article 5.4 Entretien général

5.4.1 La pile doit être remplacée lorsque l'avertisseur émet un signal sonore intermittent.

5.4.2 La pile doit être vérifiée aux changements d'heure, au retour de vacances et doit être remplacée une fois par année, selon les recommandations du fabricant.

5.4.3 Les avertisseurs doivent être vérifiés une fois par mois en appuyant sur le bouton d'essai et doivent être remplacés après 10 ans, voir les recommandations du fabricant.

5.4.4 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

Chapitre 6 Dispositions concernant les sanctions et les recours

Article 6.1 Infractions

6.1.1 Constitue une infraction tout propriétaire qui omet, néglige ou refuse d'exécuter les mesures requises en vertu du présent règlement.

6.1.2 Constitue une infraction quiconque entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

Article 6.2 Pénalités et sanctions

6.2.1. Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- 1) 100 \$ et 500 \$ dans le cas d'une première offense;
- 2) 501 \$ et 1 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

6.2.2 Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- 1) 500 \$ et 1000 \$ dans le cas d'une première offense;
- 2) 1001 \$ et 2 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

Chapitre 7 Dispositions finales et entrée en vigueur

Article 7.1 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

Article 7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance ordinaire du 3 avril 2013.

Neil Gagnon
Maire

Mariette Rochon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 4 mars 2013
Règlement adopté le : 3 avril 2013

2013-04-R4528 Bourse d'étude CEGH finissants 2013

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Emond , appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte de faire un don d'une bourse au montant de 100\$ pour un finissant et une bourse de 100\$ pour une finissante de la CEHG qui demeure à Egan-Sud afin qu'ils puissent poursuivre des études post-secondaire en 2013.

Adoptée.

Je soussignée, Mariette Rochon, Directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité d'Egan-Sud, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses ci-dessus énumérées sont engagés.

Mariette Rochon, sec.-très.

2013-04-R4529 Don à l'Association de sauvetage de l'Outaouais

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité fasse un don de 300\$ à l'Association de sauvetage de l'Outaouais.

Adoptée.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses mentionnées sont engagés.

Mariette Rochon, sec.-très.

Je soussignée, Mariette Rochon, Directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité d'Egan-Sud, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses ci-dessus énumérées sont engagés.

Mariette Rochon, sec.-très.

ANNOTATION NO : 1

Note au procès-verbal à l'effet que les membres du conseil accepte de faire un don de 20\$ chacun de leur budget discrétionnaire afin « d'adopter un entraineur » dans le cadre d'une levée de fonds du Centre Jean Bosco pour préparer les délégations de tout l'Outaouais pour les Jeux provinciaux d'été Olympiques spéciaux -2013 à Pointe-Claire.

2013-04-R4530 Cour municipale

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton demande à la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau de démarrer le processus pour que les

municipalités qui en font partie puissent avoir accès à une cour municipale;

CONSIDÉRANT QU'a la M.R.C. une majorité des municipalités ont donné leur appui pour ce projet;

CONSIDÉRANT QU'une cour municipale est un élément essentiel à l'exécution pénale découlant des infractions aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité publique de la MRC a travaillé à harmoniser plusieurs règlements municipaux dont ceux-ci applicables par Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour une cour municipale sont très dispendieux, mais il est possible d'obtenir les services offerts par une cour d'une MRC voisine;

CONSIDÉRANT les informations reçues au comité plénier de la MRC Vallée-de-la-Gatineau du 19 mars 2013 concernant l'adhésion à une cour municipale à la MRC des collines;

CONSIDÉRANT QUE selon la M.R.C., il y a possibilité d'entente avec la M.R.C. des Collines;

CONSIDÉRANT la possibilité d'avoir accès à cette cour afin de pouvoir faire appliquer nos règlements municipaux à des prix abordables pour les municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jeannot Emond, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander à la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau de prendre les procédures nécessaires le plus rapidement possible afin d'obtenir les informations essentielles afin d'adhérer à la cour municipale avec la M.R.C des Collines.

Adoptée.

2013-04-R4531 Demande de lotissement CPTAQ

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec souhaite acquérir une partie du lot 2 982 628 dans la municipalité d'Egan-Sud;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports client de la Société immobilière est situé sur le lot contigu lot 2 982 977 afin d'agrandir sa propriété pour y construire un entrepôt de sel dans la zone blanche et d'agrandir l'espace d'entreposage extérieur de matériaux dans la zone verte;

ATTENDU QUE ce terrain est présentement zoné agricole;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du site occupé actuellement par le MTQ et qu'il n'y a pas de possibilité d'agrandissement du côté sud de la propriété puisqu'il y a déjà une résidence de construite et que la seul alternative est du côté nord de la propriété;

ATTENDU QUE ce projet est conforme au règlement de zonage de la municipalité d'Egan-Sud;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Ronald Bernatchez et résolu à

l'unanimité des conseillers présents que le conseil approuve la demande de lotissement de la Société immobilière du Québec afin que le MTQ puisse agrandir sa propriété pour y construire un entrepôt de sel et d'agrandir l'espace d'entreposage extérieur de matériaux dans la zone verte.

Adoptée.

2013-04-R4532 Adoption Règlement 017-HYG-2013

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Emard, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement no : 016-HYG-2013 régissant la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'Egan-Sud et abrogeant le règlement no : 12-99.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

**RÈGLEMENT 017-HYG-2013
RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA
DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NO : 12-99**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité d'Egan-Sud est présentement régi par le règlement numéro 12-99, règlement ayant pour objet la disposition et l'entreposage provisoire d'ordures ménagères et de déchets encombrants;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., c. C-47.1 la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité adhère aux objectifs de développement durable présentés dans le plan de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la MRCVG a procédé à l'établissement d'un écocentre;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend favoriser le compostage domestique des matières putrescibles et des résidus verts.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire apporter des ajustements à son système de gestion des matières résiduelles afin de rencontrer les objectifs fixés par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session du 4 mars, par Monsieur le conseiller Jeannot Emond, avec dispense de lecture;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions relatives au service municipal de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques, des matières recyclables, des matériaux secs et tous les autres résidus sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Egan-Sud.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

COLLECTE EN BORDURE DES RUES ET DES CHEMINS :

Signifie l'action de prendre les matières résiduelles pour en disposer, à l'avant des propriétés en bordure de la rue ou du chemin et les charger dans les camions prévus à cette fin.

COLLECTE ROBOTISÉE :

Signifie l'action de charger les bacs ou conteneurs de matières résiduelles avec un bras robotisé manipulé par le chauffeur du camion directement à partir de son poste de conduite à l'intérieur de la cabine du véhicule.

CONSEIL :

Conseil Municipal de la Municipalité d'Egan-Sud.

CONTENANT :

Un contenant décrit à l'article 4 des présentes.

DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION :

Résidus broyés ou déchiquetés non biodégradables ne contenant pas de substances toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton et morceaux de pavages. Ces résidus origines des activités de rénovation, de construction et de démolition.

ÉCOCENTRE :

Site approuvé par la Municipalité pour déposer et trier les débris de construction, de démolition, les résidus verts, les déchets dangereux, les objets encombrants et tout autre matériau non accepté lors de la collecte.

ENTREPRENEUR :

Personne, société ou corporation adjudicataire qui a signé le contrat.

MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES :

Matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve de façon non limitative :

Les fibres : papier journal, papier fin, carton, magazine;

Le verre : pot, contenant ou bouteille de verre;

Le plastique : contenants de boissons, d'eau, de produits alimentaires et d'entretien ménager;

Le métal : boîte de conserve, cannette, articles en aluminium;

Les matières à valoriser : toutes autres matières acceptées par le centre de recyclage.

MATIÈRES COMPOSTABLES :

Résidus solides de nature organique qui peuvent être compostés. Ces matières incluent les résidus de jardin, ainsi que les déchets de table et les déchets de cuisine, de restaurants et autres établissements.

MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES (ou déchets domestiques) :

Signifient l'ensemble des objets non recyclables à cette date dont on veut se défaire :

les ordures ménagères, balayures, rebuts domestiques, à l'exclusion des pneus de tous véhicules automobiles, des matériaux de construction et des matières énumérées au paragraphe e) de l'article 1 du règlement sur les déchets solides (Q-2,r.14); ne comprend pas non plus les branches d'arbres et les résidus de jardin.

OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS :

Représentent l'ensemble des objets dont on veut se défaire, tels les appareils ménagers (poêle, réfrigérateur, sècheuse, etc.), appareils électriques et électroniques, meubles, réservoir divers, fournaise, matelas, bain, toilette, etc. conformément aux règlements municipaux. Les manœuvres de collecte des objets encombrants ne devront en aucun temps nécessiter un appareil de levage mécanique.

PERSONNE :

Un individu, une société, une coopérative, une compagnie ou une corporation, propriétaire, locataire, ou autre occupant d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX :

Toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2).

RÉSIDUS DE JARDIN :

Représentent tous déchets provenant de la coupe de gazon, de la coupe de haies et d'arbustes, les branches et troncs d'arbres, les résidus de plates-bandes de fleurs ou de jardin ainsi que les feuilles mortes.

UNITÉ D'OCCUPATION :

Maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logement multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Tout véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de sécurité routière du Québec (L.R.Q. chap.C-24.2).

CHEMIN:

Il existe deux types de chemin sur le territoire de la municipalité, soit des chemins publics et des chemins privés. Pour les fins d'application du présent règlement ceux-ci sont définis comme suit :

a) les chemins publics sont tous les chemins qu'on retrouve sur le territoire de la Municipalité et qui sont connus comme étant des chemins qui sont sous la juridiction municipale ou provinciale et dont ceux-ci sont entretenus par ces deux organismes respectivement;

b) les chemins privés sont des chemins qui sont des propriétés privées et l'entretien de ceux-ci sont à la charge de leurs propriétaires ou d'un regroupement de propriétaires qui utilisent ces derniers pour accéder à leurs propriétés respectives. Le service de cueillette est offert au croisement du chemin public avec le chemin privé.

ARTICLE 2 - SYSTÈME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le conseil décrète l'établissement d'un système de gestion intégrée des matières résiduelles sur le territoire d'Egan-Sud.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ DES MATIÈRES ET AUTORISATION DE COLLECTE

La personne qui dépose les matières résiduelles en bordure de la voie publique demeure responsable des dommages qui peuvent être causés à des tiers, incluant les préposés à la collecte, notamment en raison de la présence de matières dangereuses, d'objets mal emballés ou mal ficelés ou comportant des arrêtes ou autres formes contondantes.

Il doit voir à ce que ces matières résiduelles soient contenues en tout temps et à les ramasser si elles venaient à être dispersées pour quelque raison que ce soit, avant leur collecte.

ARTICLE 4 - CONTENANTS

1. Toute personne occupant une unité résidentielle doit déposer ses matières résiduelles pour élimination finale et ses matières résiduelles recyclables dans des bacs distincts et facilement identifiables;

2. Pour les fins de collecte des matières résiduelles pour élimination finale et des matières recyclables, des contenants doivent être utilisés; se soustraire à cette pratique constitue une infraction et rend la personne passible de l'amende prévue au présent règlement.

3. La municipalité fournit sur une base obligatoire des bacs roulants de 360 litres chacun, des bacs noirs pour les déchets et bleus pour le recyclage. La personne doit se procurer la paire de bacs lors de la livraison. Chacun des bacs possède un numéro de série associé à une adresse. Les bacs roulants ne doivent pas être interchangeables avec ceux des voisins;

4. À compter du moment où le conseil mettra les bacs roulants obligatoires, tous les conteneurs à déchets installés en bordure de toute voie de communication devront être enlevés. Les ordures ménagères ou matières recyclables ne seront pas ramassées par les éboueurs si elles sont dans d'autres contenants que ceux autorisés. Aucun autre contenant ne sera toléré pour la collecte des ordures et matières recyclables.

5. Les immeubles de 3 logements et plus pourront avoir un minimum de deux (2) ensembles de bacs en autant que toutes les ordures et les matières recyclables fassent à l'intérieur de ceux-ci, sinon des bacs supplémentaires devront être ajoutés.

ARTICLE 5 - DÉPÔT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

1. Afin de permettre la collecte des matières résiduelles, les contenants sont déposés près de l'accotement routier, mais toujours dans l'emprise de la cours privée de façon à ne pas nuire à la circulation.

2. Les bacs ne doivent pas empêcher le déneigement des rues ni le nettoyage des rues avec le balai de rue.

3. Les bacs roulants doivent être placés avec les roues du côté de votre résidence.

4. Les matières résiduelles non récupérables et les matières recyclables destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique au plus tôt à 18h00 le jour précédent la collecte et la récupération des bacs roulants doit se faire au plus tard à minuit le jour de la collecte. La collecte s'effectue entre 7h00 et 18h00. Les bacs ne doivent pas être laissés en bordure de la voie de circulation, à compter du moment où ils y sont déposés, pour une période excédant 48 heures.

5. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation immeuble est responsable de l'entreposage des matières résiduelles et des rebuts, de leur préparation et du respect des heures de sorties et des heures de récupération des contenants les jours de collecte.

6. Constituent une nuisance et sont prohibés : le dépôt des matières résiduelles pour élimination finale, des matières résiduelles recyclables et autres déchets en dehors des heures prévues par le présent règlement, ainsi que l'entreposage des dites matières et rebuts dans des contenants non conformes au présent règlement.

7. Les bacs ne seront pas ramassés par les éboueurs si l'accès est rendu difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au contenant est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif.

ARTICLE 6 - JOUR DE COLLECTE

Les jours pour la collecte des matières résiduelles pour élimination finale, des matières recyclables et des objets volumineux sont fixés à chaque année en concertation avec la MRCVG et un calendrier de collecte est distribué à chaque porte.

ARTICLE 7 - FOUILLE DES CONTENANTS

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de renverser le bac ou répandre des déchets et matières recyclables sur le sol constitue une infraction.

ARTICLE 8 - GESTION DES CONTENANTS

La Municipalité se charge de commander et de faire la distribution des bacs noirs et bleus pour les contribuables. Le paiement des bacs a été fait par la municipalité d'Egan-Sud. Les bacs demeurent associés à la propriété.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation est responsable de l'entreposage des bacs et de leur propreté.

Les bacs doivent demeurer à l'unité d'occupation lors de changement de propriétaire ou de locataire.

Le cas échéant, le propriétaire d'une unité d'occupation sera facturé pour le remplacement d'un bac manquant.

ARTICLE 9 - BRIS DE CONTENANTS

Tout résident qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour tout dommage, perte ou bris qui surviennent auxdits contenants, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - REMISAGE DES CONTENANTS

Les bacs doivent être remisés entre les collectes dans un endroit pour que ceux-ci soient non visibles de la voie publique.

En tout temps, les matières résiduelles doivent être tenues dans les contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur ou la vermine.

ARTICLE 11 - COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES

Les matières résiduelles non récupérables à cette date ou déchets, doivent être déposés dans les bacs noirs de 360 litres ou dans les contenants propres, maintenus en bon état.

Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté du bac.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

Aucun déchet ne doit être mis au recyclage et aucune matière recyclable ne doit être mise aux déchets.

Constitue une nuisance et est prohibée le dépôt des matières résiduelles suivantes qui ne sont pas considérées aux fins du service de collecte des déchets offert par la municipalité :

- toute matière recyclable
- les débris de construction
- tous les matériaux en vrac tel que l'asphalte, le béton, la terre, la pierre, le sable, le gravier, etc.
- tous les explosifs;
- les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- les sols contaminés;
- les rebuts biomédicaux;
- les cadavres d'animaux;
- les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2);
- les fumiers et boues de toute nature;
- les encombrants;
- les objets réutilisables;
- les contenants consignés;
- les rognures de gazon, les feuilles, les branches et tronc d'arbres.

Outre les matières compostables, le propriétaire des matières précitées doit en disposer par l'entremise d'un transporteur ou doit voir à les apporter soit à l'écocentre, situé à Maniwaki, où une procédure de tri est nécessaire, soit dans un centre de traitement reconnu par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et en acquitter les frais imposés.

ARTICLE 12 - COLLECTE DES OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS

Quiconque veut disposer d'objets volumineux, d'un rebut encombrant, doit les déposer sur le bord de la voie publique et ce, seulement lors de la période prévue à cette fin ou en disposer lui-même à l'écocentre.

ARTICLE 13 - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans les bacs bleus de 360 litres ou dans des contenants propres et maintenus en bon état.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

L'excédent doit être mis dans un autre contenant ou encore déposer à côté du bac, mais de manière à ne pas se répandre partout.

Constitue une nuisance et est prohibée le dépôt de matières résiduelles ultimes dans le bac de recyclage.

ARTICLE 14 - DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

Le résident doit voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables ou les volumineux soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables et les volumineux ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BIENS

1. Toute personne qui veut disposer d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

2. Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone doivent être apportés à l'écocentre ou dans un endroit légalement reconnu pour en disposer.

3. Toute personne qui veut disposer de Résidus domestiques dangereux (RDD) doit les apporter à l'Écocentre.

4. Toute personne qui veut disposer de seringues et d'aiguilles usagées doit les apporter à un point de service CSSS du secteur.

ARTICLE 16 - NUISANCES

1. Il est interdit à toute personne de jeter dans les rues ou places publiques ou cours d'eau, des balayures, du papier, du verre, des cendres, des déchets, des immondices de détritiques ou des matières résiduelles de quelque nature que ce soit;

ARTICLE 17 - INSPECTION

Tout résident doit autoriser l'accès à l'officier responsable, ou son représentant, lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 - CLAUSES PÉNALES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais.

Cette amende doit être d'un minimum de CENT DOLLARS (100\$) sans excéder MILLE DOLLARS (1 000\$) pour une personne physique et d'un

minimum de DEUX CENT DOLLARS (200\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne morale, pour une première offense, et d'un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500\$) sans excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) pour une personne morale, en cas de récidive.

ARTICLE 19 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les membres de la Sûreté du Québec, du service des travaux publics et un officier municipal de la Municipalité d'Egan-Sud sont mandatés pour émettre les constats d'infraction relativement à une contravention au présent règlement.

ARTICLE 20 - ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et le règlement 12-99.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À EGAN-SUD À LA SEANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2013.

Neil Gagnon
Maire

Mariette Rochon
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

2013-04-R4533 Demande de don – Albatros Vallée-de-la-Gatineau

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Emond d'accorder un don de 100 \$ à l'organisme Albatros Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses mentionnées sont engagés.

Mariette Rochon, sec.-très.

2013-04-R4534 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Jean-Ren Martin appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente session soit levée. Il est 19 h 30.

Adoptée.

M. Neil Gagnon, maire

Mme Mariette Rochon, sec.-très..

